

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le 05/12/2024

ID : 089-218900694-20241202-070_2024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
de l'YONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de CHAILLEY

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférent au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	12 + 1
DATE DE CONVOCATION		
26/11/2024		
Date d'envoi au contrôle de légalité :		
- 5 DEC. 2024		
N° d'ordre de la délibération		
070-2024		

SEANCE du 2 Décembre 2024
L'an deux mille vingt-quatre, le deux décembre, le Conseil Municipal de la commune de Chailley, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Fontaine, sous la présidence de M. Philippe GUINET-BAUDIN, Maire
Etaient présents : Mrs Hervé CYGANKO, Stéphane BOQUANT, Marcel RENAULT, (Adjoints), Mrs Alain GORNEAU, Hubert JOSSIER, Claude MARGUENAT, Patrice DOYEN, Philippe FERLET Mmes Ismérie BRUNAT, Marie-France DAGUIN, Laurence RENVOYE
Absents excusés : Mme Nathalie LAMBERT pouvoir à Mme Renvoye Mme Viviane ROUSSEL
Absents non excusés :
Secrétaire de séance : Hervé CYGANKO
Prise en charge des interventions des sapeurs pompiers

La commune est compétente pour le fonctionnement du CPI composé de sapeurs-pompiers volontaires.

L'activité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit à des indemnités horaires, versées par l'autorité de gestion. Le nombre d'indemnités horaires pouvant être perçus annuellement par un même volontaire est fixé par le conseil d'administration du SDIS.

Le montant horaire de base des indemnités est fixé par arrêté ministériel en fonction des grades des volontaires.

Le mode d'indemnisation ne correspondant pas au fonctionnement interne du CPI, sur proposition du chef de corps du CPI de Chailley,

Les membres du conseil, à l'unanimité, à compter de la prise en charge des interventions de l'année 2024 :

1/ décident que le montant de l'indemnité qui est versée par le SDIS pour les interventions sera reversée intégralement à l'Amicale des sapeurs-pompiers qui s'engage à justifier de la répartition.

2/ décident que le montant de l'indemnité pour les manœuvres et formations de l'année seront payées à chaque sapeur-pompier volontaire selon son grade, d'après le tableau récapitulatif qui est fourni à la mairie par le chef de corps

3/ mandatent le maire pour en poursuivre l'exécution

Vu Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus ont signé
tous les membres présents.

Le Maire
Philippe GUINET-BAUDIN

